



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**  
Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

**ARRETE n° 23-199**

**portant modification de l'arrêté 18-104-EM du 11 avril 2018 modifié interdisant la pénétration et la circulation dans l'emprise de la retenue de Vezins**

Le Préfet de la Manche  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code pénal ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 mars 2016 autorisant la vidange et les travaux de gestion des sédiments du barrage de Vezins ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 portant sur la déclaration de projet déclarant d'intérêt général la vidange et les travaux de gestion des sédiments du barrage de Vezins ;

**VU** l'arrêté préfectoral 18-104-EM du 11 avril 2018 interdisant la pénétration et la circulation dans l'emprise de la retenue de Vezins pendant les travaux de la vidange ;

**VU** l'arrêté préfectoral 23-99 du 30 juin 2023 modifiant l'arrêté préfectoral 18-104-EM ;

**CONSIDERANT** que l'avancement de l'opération de renaturation de la Sélune en amont du barrage de Vezins justifie une modification du périmètre d'interdiction de pénétration et de circulation de la vallée de la Sélune ;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral 23-99 du 30 juin 2023 est abrogé.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral 18-104-EM du 11 avril 2018 est modifié comme suit :

*« **ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Toute pénétration et circulation sur les berges de la Sélune à proximité de l'emplacement de l'ancien barrage de Vezins, est interdite sauf autorisation préfectorale expresse. Le périmètre d'interdiction figure en annexe du présent arrêté. Il concerne les communes d'Isigny-le-Buat et Saint-Laurent-de-Terregatte.*

***ARTICLE 2 :** Les personnes contrevenantes à cet arrêté ne peuvent tenir pour responsable ni l'Etat, ni les communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté. »*

***ARTICLE 7 :** La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires et de la mer, les maires de Saint-Laurent-de-Terregatte et Isigny-le-Buat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. »*

Préfecture de la Manche – BP 70522 – 50002 SAINT-LÔ – Tél. : 02.33.75.49.50 – Mél. : [prefecture@manche.gouv.fr](mailto:prefecture@manche.gouv.fr)

Accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- Bureau des migrations et de l'intégration : uniquement sur rendez-vous

- point accueil numérique de 8h30 à 12h30 uniquement sur rendez-vous

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00



**Article 3 :** L'article 4 de l'arrêté préfectoral 18-104-EM du 11 avril 2018 est supprimé.

**Article 4 :** Le reste demeure sans changement.

**Article 5 :** L'arrêté est affiché en des lieux appropriés en périphérie du site et sur les voies publiques d'accès.

Il est également affiché en mairie de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Brice-de-Landelles, Isigny-le-Buat et Saint-Laurent-de-Terregatte. Un certificat d'affichage du maire attestera de l'accomplissement de cette formalité.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3, rue Arthur Le Duc -14050 Caen cedex 4) dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires et de la mer, les maires de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Brice-de-Landelles, Isigny-le-Buat et Saint-Laurent-de-Terregatte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Lô, le 29 DEC. 2023



Xavier BRUNETIERE